

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 29 mars 2021

A l'égard de la SOCIETE W
Et de sa gérante Mme V
Dossier n° 2019-07
Audience du 24 mars 2021
Décision rendue le 29 mars 2021

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE W et à sa gérante Mme V ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 24 mars 2021 :

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;
- Mme V assistée de Maîtres X et Y, avocats ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), M. Michel ARNOULD, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La SOCIETE W (ci-après « la société ») est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tourcoing le JJ/MM/AAAA comme exerçant les activités de prestations de services et notamment la domiciliation commerciale d'entreprises. Son siège social se situe à Lille (59000). Mme V en est la gérante.

La société exploite un centre d'affaires portant l'enseigne U, établi dans les mêmes

locaux que la SOCIETE Z. Ces deux structures sont proches et certaines entreprises ne font pas la différence entre la SOCIETE W et la SOCIETE Z. Il est à noter que :

- l'association Z détient 99 % du capital de la SOCIETE W ;
- les entreprises domiciliées au sein de la SOCIETE W doivent être adhérentes de l'association Z ;
- le personnel est commun aux deux structures ;
- l'identification au sein et à l'extérieur des locaux (enseignes, communications...) porte sur l'une ou l'autre des structures, même si la mention de la SOCIETE Z est souvent plus visible ;
- les deux structures sont à la tête de la société civile immobilière propriétaire de leurs locaux communs ;
- seul le site internet de la SOCIETE Z présente l'activité de domiciliation de la société W.

D'après les dires de Mme V, la société W a été créée en AAAA par l'association Z pour répondre à un besoin d'hébergement de ses membres désireux de s'implanter progressivement sur le marché français ou de faire commerce avec des opérateurs français

Au jour du contrôle, le centre d'affaires occupait intégralement un hôtel particulier composé d'un bâtiment principal de 500 m² et d'une annexe de 100 m² dans lequel ont été aménagés quatre salles de réunions, un espace de travail partagé et plusieurs bureaux.

Le renouvellement de l'agrément nécessaire à l'activité de domiciliation a été accordé à la SOCIETE W par la préfecture du Nord le JJ/MM/AAAA pour une durée de six ans. La société n'est pas adhérente au Syndicat des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises (SYNAPHE).

En 2017, le chiffre d'affaires de la société est d'environ 355 000 euros avec un bénéfice d'environ 80 000 euros. L'activité de domiciliation représente les 2/3 du chiffre d'affaires, le restant correspond aux revenus de location de longue durée des bureaux et de courte durée d'espaces de réunion.

La SOCIETE W emploie un salarié et Mme V participe à l'activité du centre d'affaires (réexpédition du courrier, permanence téléphonique...). Elle est salariée de la SOCIETE Z.

La clientèle de la SOCIETE W est stable, son renouvellement est inférieur à 10 %. Au jour du contrôle elle était composée de 244 entreprises.

Le centre d'affaires propose une unique formule de domiciliation au prix de 100 euros pour les sociétés et 50 euros pour les entrepreneurs en nom propre comprenant :

- l'établissement du siège social ou d'un établissement secondaire ;
- le tri du courrier et sa mise à disposition (choix opté uniquement par six clients) ou la réexpédition au tarif postal non majorée ;
- la mise à disposition gratuite de l'espace coworking.

D'autres prestations annexes à la domiciliation sont assurées :

- numérisation du courrier (un client) ;
- endossement des chèques et dépôt de ceux-ci sur le compte bancaire français du client (cinq clients) ;
- stockage ou renvoi de colis ;
- permanence téléphonique ;
- mise à disposition d'un répartiteur téléphonique ;
- traductions de documents du ou vers le néerlandais.

Les prestations sont majoritairement réglées par virements ou prélèvements bancaires. Quelques paiements par chèque français existent.

Sept cas de domiciliation sans rencontre des dirigeants ont été recensés par la gérante. Il s'agit pour l'essentiel de clients passant par des intermédiaires partenaires de la SOCIETE Z ou de la SOCIETE W.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé les JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société W des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, deux procès-verbaux en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE W et à sa gérante Mme V, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme V, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 24 mars 2021. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, l'obligation de mise en place de dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Lorsqu'elles appartiennent à un groupe au sens de l'article L. 561-33, et que l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, elles mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée, définis par celle-ci.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32 : « I. – *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.*

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus appartiennent à un groupe défini à l'article L. 561-33, et si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect.

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15.

Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le

financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33.

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

III. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. En outre, pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, des arrêtés du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précisent en tant que de besoin la nature et la portée des procédures internes prévues ci-dessus. »

Considérant qu'il ressort du contrôle que les seuls documents remis au service enquêteur sont les annexes 9.1 et 9.2 respectivement dénommés : Protocole LBC/FT et Listing pratique LCB/FT. Or ces deux documents succincts ne proposent pas d'évaluation et de classification par les risques, si ce n'est de se référer au rapport d'activité de TRACFIN (sic). Il n'existe aucun processus d'analyse et de classification par les risques, ni des actions qui en résulte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des 40 dossiers analysés lors du contrôle que 3 contrats de domiciliation sont manquants, pour les dirigeants 8 dossiers ne contenaient pas de pièce d'identité, 9 contenaient une pièce d'identité périmée, et 33 justificatifs de domicile étaient absents des dossiers, soit 42,5 % de dossier irréguliers ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal, page 6, question n° 9, que Mme V déclare demander une pièce d'identité pour les dirigeants, mais pas pour les bénéficiaires effectifs qui ne sont pas identifiés. Cependant, 8 dossiers ne contiennent aucune pièce d'identité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.*

Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI : « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI : « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire remis lors du contrôle que Mme V a répondu : « *Oui, mais il n'y a pas de périodicité fixée pour ces vérifications. Je vais y remédier.* »

Considérant qu'il ressort du contrôle que 9 pièces d'identités étaient périmées, qu'il manquait 33 justificatifs de domicile, soit 85% des dossiers vérifiés. Il en résulte que le principe de vigilance constante n'était pas appliqué au jour du contrôle ;

Considérant qu'il ressort de la deuxième intervention des inspecteurs en date du JJ/MM/AAAA, que l'étude des dossiers remis à cette occasion révélait un manque de vigilance renforcée face aux risques présentés par la relation d'affaires et les opérations de domiciliation. En effet, les montages juridiques choisis par des entreprises domiciliées étaient particulièrement complexes dont les bénéficiaires effectifs n'avaient pas été recherchés ni détectés, pas plus que les possibles imbrications inter sociétés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures

Considérant que selon **le cinquième grief**, l'obligation de renforcer l'intensité des mesures n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-1 : *« I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.*

II.- La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L. 561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 : *« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-22 : *« Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12 » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle que l'opacité de certains dossiers due aux changements de liens capitalistiques et de gérance des sociétés domiciliées ne permettait pas de déterminer aisément les bénéficiaires effectifs desdites entreprises et par conséquent les montages juridiques particulièrement complexes en résultant auraient dû faire l'objet d'une vigilance renforcée, d'une part et d'une déclaration de soupçon, d'autre part ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation d'assurer l'information régulière du personnel et de mettre en place toute action de formation utile

Considérant que selon **le neuvième grief**, l'obligation d'assurer l'information régulière du personnel et de mettre en place toute action de formation utile n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34 : *« En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.

Pour l'application du présent article, les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la

monnaie électronique, au sens de l'article L. 525-8, sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1 » ;

Considérant qu'il ressort d'une part du questionnaire précité, page 8, aux questions relatives à la formation (25 et 26) Mme V répond « oui » et « Oui, je l'ai moi-même formé », Or il ressort du contrôle qu'elle ignorait le dispositif en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. D'autre part, aucun document ne vient formaliser cette formation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime d'une part que **le quatrième grief** sur le non-respect de l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L. 561-8 du code monétaire et financier) ; que **le sixième grief** sur le non-respect de l'obligation de déclarer ses soupçons sur les sommes inscrites dans les livres (articles L. 561-15 et R. 561-31 du code monétaire et financier) ; que **le septième grief** sur le non-respect de l'obligation de désigner un déclarant à TRACFIN (article R. 561-23 du code monétaire et financier) ; que **le huitième grief** sur le non-respect de l'obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité des clients et les documents relatifs aux opérations faites par les clients (article L. 561-12 du code monétaire et financier) ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que Mme V, en sa qualité de gérante de la société, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président, M. Michel ARNOULD, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE W ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros à l'encontre de la SOCIETE W ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de Mme V ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de Mme V ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE W dans «La Voix du Nord » dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision et sur le site de la CNS, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 29 mars 2021 , la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée de quatre mois, avec sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 4 000 euros, à l'encontre d'une société de domiciliation dans le département du Nord, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de gérante d'une société de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2 000 euros à l'encontre de sa gérante et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société et sur le site de la CNS, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 et R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures (articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'assurer l'information régulière du personnel et de mettre en place toute action de formation utile (article L. 561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 29 mars 2021